

2019_CT2_447

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence pour l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – LHEN Hélène donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Guy ALBERT donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Tourisme et promotion du territoire**

■ Séance du 17 octobre 2019

05_7_02

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence pour l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ Séance du 24 Octobre 2019

12062

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence pour l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le lac de Peyrolles-en-Provence a été acquis et déclaré d'intérêt communautaire en 2002. Depuis lors, le site connaît une attractivité croissante qui a conduit le Conseil communautaire du Pays d'Aix, en mai 2015, à poursuivre le développement du site par la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projets ayant pour objet d'accueillir un parc résidentiel de loisirs sur un terrain appartenant à la collectivité.

La procédure a été lancée en septembre 2015 et a permis au Comité de pilotage de sélectionner une offre répondant aux attentes des collectivités. La signature d'un bail emphytéotique administratif est envisagée entre l'opérateur sélectionné et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le montage financier prévu nécessite une prise en charge par la collectivité des travaux de viabilisation de son terrain estimés au maximum à 1,7 millions d'euros toutes charges comprises.

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de viabilisation du terrain, qui intéressent à la fois la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peyrolles-en-Provence, se déroulent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît opportun que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Ainsi, la convention ci-annexée a pour objet d'investir la commune de Peyrolles-en-Provence de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération. La commune de Peyrolles-en-Provence sera alors seule compétente pour la passation et l'exécution des marchés, l'attribution des marchés, les études et les travaux. La prise en charge financière par la Métropole sera mobilisée par voie de remboursement en fonction de l'évolution des dépenses.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_447-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et notamment son article 2-II ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2002_A141 du Conseil communautaire de la CPA du 17 octobre 2002 déclarant le plan d'eau de Peyrolles d'intérêt communautaire ;
- La délibération n°2015_A086 du Conseil communautaire de la CPA du 21 mai 2015 autorisant le lancement d'un appel à projets pour la réalisation un Parc Résidentiel de Loisirs sur le site du Lac de Peyrolles ;
- La délibération n°2015_B279 du Conseil communautaire de la CPA du 11 juin 2015 approuvant le projet de développement du site du Lac de Peyrolles ;
- La délibération n°TVP 002-709/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 approuvant la poursuite des négociations avec l'opérateur retenu dans le cadre de l'appel à projets ;
- La délibération n°FAG 027-509/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 ouvrant et affectant une autorisation de programme pour le projet d'accueil d'un parc résidentiel de loisirs à Peyrolles-en-Provence ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation des travaux de viabilisation du terrain d'accueil du projet de parc résidentiel de loisirs à Peyrolles-en-Provence.
- Qu'il est avantageux que ces travaux soient réalisés sous une maîtrise d'ouvrage unique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peyrolles-en-Provence pour la réalisation des travaux de viabilisation du terrain d'accueil du projet de parc résidentiel de loisirs.

Article 2 :

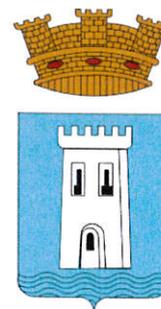
Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix (06), en section d'Investissement : opération budgétaire 4581162602, nature 4581, fonction 325, autorisation de programme DI602AP2.

Article 3 :

Madame la Présidente, ou son représentant, est autorisée à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE**

PROJET DE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS

Entre les soussignés :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE ;

Représentée par sa Présidente en exercice, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE ;

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Ci-après désignée par « la Commune »

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET
LA COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE - *Projet de parc résidentiel de loisirs*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_1447-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

PREAMBULE

Acquis et déclaré d'intérêt communautaire en 2002 au titre « *des actions de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et événements susceptibles d'accueillir le public de plusieurs communes* », le lac de Peyrolles-en-Provence connaît une attractivité croissante qui a conduit le Conseil communautaire du Pays d'Aix en mai 2015 à poursuivre le développement du site par la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projets ayant pour objet d'accueillir un Parc Résidentiel de Loisirs sur un terrain appartenant à la collectivité et qui serait mis à disposition d'un porteur de projet par la voie d'un bail emphytéotique administratif.

La procédure a été lancée en septembre 2015 et a permis au Comité de pilotage de sélectionner une offre répondant aux attentes et besoins de la commune. Le montage financier envisagé nécessite une prise en charge par la collectivité des travaux de viabilisation de son terrain estimés au maximum à 1 700 000,00 euros (un million sept cent mille euros) toutes dépenses comprises et dont le montant sera affiné dans le cadre des discussions à conduire avec le porteur de projet. Ces travaux ne seront réalisés qu'après signature du bail emphytéotique administratif.

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux pour l'aménagement du terrain, qui intéressent à la fois la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Peyrolles-en-Provence, se déroulent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il est apparu opportun que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité, à savoir la commune de Peyrolles-en-Provence.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE - *Projet de parc résidentiel de loisirs*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_447- DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions du II de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du terrain d'accueil du parc résidentiel de loisirs.

ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les aménagements concernent les travaux de viabilisation de la parcelle cadastrée AB n°159 propriété de la Métropole: voirie, réseaux et aménagements paysagers.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ces aménagements, conformément aux dispositions du bail emphytéotique administratif.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux aménagements désignés ci-dessus, et dans la limite des besoins liés au projet de parc résidentiel de loisirs.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, les études et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1.1 de la présente convention dans le respect de la législation et réglementations applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,

- Fournir à la Métropole la totalité du dossier d'ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le coût global maximum des travaux d'aménagement du terrain d'accueil du parc résidentiel de loisirs s'élève à 1 700 000,00 euros (un million sept cent mille euros) toutes dépenses comprises.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3.1 : TRAVAUX OU PRESTATIONS FINANCIEREMENT PRIS EN CHARGE PAR LA METROPOLE :

La Métropole assure le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à l'aménagement du terrain, support du parc résidentiel de loisirs, ce qui comprend notamment :

- les études de maîtrise d'œuvre,
- les réseaux desservant chaque unité d'hébergement, le bâtiment d'accueil et la piscine,
- le parking et circulations internes,
- les aménagements paysagers.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole remboursera les dépenses toutes taxes comprises que la Commune aura engagées pour l'opération objet de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale définie par la Métropole, en conformité avec les dispositions édictées à l'article 9 de la présente convention.

La Métropole procède au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

La Commune présentera un état des dépenses effectuées accompagné des pièces justificatives correspondantes, visé par le comptable.

La Commune produira un état récapitulatif périodique des dépenses prévisionnelles qu'elle doit engager.

Le paiement du solde intervient après réception des travaux, sur production d'un récapitulatif des décomptes généraux et définitifs des marchés, des factures et des procès-verbaux de réception des travaux sans réserve.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux, notamment eu égard aux observations formulées.

La Commune prononce la réception avec ou sans réserve de l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de l'opération.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole le dossier d'ouvrages exécutés (DOE), le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

A l'issue des opérations de travaux, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 : REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement des travaux dûment signée sera transmise à la Métropole afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages réalisés. Dès lors que l'attestation d'achèvement des travaux aura été reçue par la Métropole, accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition des ouvrages.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise d'ouvrages signée par les deux parties, donnant quitus à la Commune.

En toute hypothèse, la remise des ouvrages à la Métropole entraînera la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : DEMARRAGE ET SUIVI DE L'OPERATION

Les travaux ne pourront être engagés par la Commune que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de parc résidentiel de loisirs soit délivrée et purgée de tout recours,
- le bail emphytéotique administratif liant la Métropole Aix-Marseille Provence et l'opérateur soit signé et visé du contrôle de légalité

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération. La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE - *Projet de parc résidentiel de loisirs*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT26447- DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence pour l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS-MASINI

Signé, le **23 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_447-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019